

**DÉCRET N° 2022-671 DU 16 AOÛT 2022
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECONVERSION DES
MILITAIRES ET GENDARMES DANS LES EMPLOIS DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'État, Ministre de la Défense, du Ministre de la Justice et des droits de l'Homme, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées Nationales ;
- Vu** la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction Publique et les décrets subséquents ;
- Vu** la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu** la loi n°2016-09 du 13 janvier 2016 portant Programmation des Forces de Sécurité Intérieure pour les années 2016-2020 ;
- Vu** la loi n°2016-10 du 13 janvier 2016 portant Programmation Militaire pour les années 2016-2020 ;
- Vu** la loi n° 2016-414 du 15 juin 2016 portant organisation de la Défense et des Forces Armées de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n° 2016-1109 du 08 décembre 2016 portant Code de la Fonction Militaire ;
- Vu** le décret n° 2016- 257 du 03 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n° 2021-453 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le décret n° 2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2021-455 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;

- Vu** le décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Vu** le décret n° 2022 -269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022 -270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022 - 301 du 04 mai 2022 portant attribution des Membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent décret définit les modalités de reconversion des militaires dans les emplois de la Fonction Publique et de la Police Nationale.

Chapitre II : Conditions d'éligibilité

Article 2 : La reconversion est un acte volontaire qui consiste, pour les militaires en activité ou en fin de carrière, à pouvoir accéder sous certaines conditions aux emplois de la Fonction Publique et de la Police Nationale.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature à la reconversion dans les emplois civils de la Fonction Publique, les militaires en activité ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les militaires invalides pour une raison liée au service et ceux qui sont victimes de guerre ou d'actes de terrorisme.

Peuvent faire acte de candidature à la reconversion dans les emplois de la Police Nationale, les militaires servant sous contrat.

Article 4 : Sont exclus de la reconversion dans les emplois de la Fonction Publique et de la Police Nationale, les militaires ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation de contrat pour un motif disciplinaire.

Article 5 : Les militaires en activité, candidats à la reconversion dans les emplois de la Fonction Publique, doivent remplir les conditions d'âge ou d'ancienneté de service ci-après :

- au moins dix (10) années de service effectif pour les militaires du rang servant sous contrat ;
- au moins vingt (20) années de service pour les militaires en détachement auprès d'une Administration Publique ;
- au moins vingt-cinq (25) années de service effectif pour les sous-officiers servant sous contrat ;
- au moins cinquante (50) ans d'âge pour les sous-officiers et les militaires du rang de carrière ;
- au moins vingt-cinq (25) années de service effectif pour les officiers.

Article 6 : Les militaires admis à la retraite disposent d'un délai de deux (02) ans maximum pour s'inscrire au programme de reconversion.

Ce délai court à compter de la date de radiation de l'intéressé des effectifs des Armées.

Article 7 : La reconversion des militaires infirmiers ou techniciens des hôpitaux à la retraite est subordonnée à la condition de diplôme d'État.

Article 8 : Les militaires en situation d'invalidité pour une raison liée au service et les militaires victimes d'actes de guerre ou de terrorisme, remplissant les conditions d'aptitude pour servir dans les emplois civils, sont intégrés à la Fonction Publique, sur proposition des ministres chargés de la Défense et de la Fonction Publique.

Article 9 : Les militaires, candidats à la reconversion dans la Police Nationale, doivent remplir les conditions d'âge ou d'ancienneté de service ci-après :

- avoir une ancienneté d'au moins dix (10) années de service effectif pour les militaires sous contrat ;
- être âgés de moins de trente-cinq (35) ans ;
- remplir les conditions d'aptitude physique, médicale et intellectuelle exigées pour l'exercice de la fonction de Policier, et être reconnus indemnes de toute affection grave ou contagieuse, notamment tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse, neurologique ou mentale.

Chapitre III : Modes d'accès aux emplois de la Fonction Publique et de la Police Nationale

Article 10 : L'accès aux emplois de la Fonction Publique se fait par :

- voie de concours ;
- nomination à titre exceptionnel par décret ;
- contrat.

Article 11 : L'accès aux emplois de la Police Nationale se fait par voie de concours exceptionnel ou par nomination à titre exceptionnel.

Article 12 : Les modalités d'organisation des concours mentionnés aux articles 10 et 11 sont déterminées par arrêté interministériel.

Article 13 : Les militaires, candidats à la reconversion dans les emplois de la Fonction Publique, disposent des trois (03) possibilités ci-après :

- Les emplois réservés ;
- Le détachement-intégration ;
- Les contrats.

Article 14 : Les militaires, candidats à la reconversion dans la Police Nationale, disposent des deux (02) possibilités ci-après :

- Les emplois réservés ;
- Le détachement-intégration.

Article 15 : Les emplois réservés constituent un quota d'emplois prévus lors des procédures de recrutement des fonctionnaires civils et des personnels de la Police Nationale, au bénéfice des militaires inscrits au programme de reconversion.

Le quota des emplois réservés ne peut excéder 20% du nombre de postes budgétaires prévus pour chaque emploi de la Fonction Publique et le corps des Sous-Officiers de la Police Nationale.

Article 16 : Les emplois réservés de la Fonction Publique concernent les emplois des catégories B, C et D des personnels ci-dessous ou tout autre emploi assimilé :

- Les emplois des Douanes ;
- Les agents des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- Les agents des Eaux et Forêts ;
- Les Gardes de Sous-préfecture ;
- Les agents de Protection Civile.

Les emplois réservés de la Police Nationale concernent uniquement le corps des Sous – officiers.

Article 17 : La reconversion des militaires dans les emplois réservés de la Fonction Publique et de la Police Nationale se fait uniquement par voie de concours, ouverts et organisés respectivement par le Ministère en charge de la Fonction Publique et le Ministère en charge de la Sécurité.

L'admission à ces concours donne accès à un cycle de formation spécifique dans l'établissement de formation de l'emploi concerné.

Article 18 : Le détachement-intégration est la possibilité offerte aux militaires en position de détachement, de solliciter une reconversion dans les emplois de la Fonction Publique et de la Police Nationale, sous réserve des conditions suivantes :

- totaliser au moins vingt (20) années de service effectif ;
- avoir l'avis favorable de l'administration d'accueil et du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- avoir l'avis favorable du Ministère en charge de la Sécurité pour ce qui relève de la Police Nationale ;
- avoir l'avis favorable du Ministère en charge de la Défense.

Article 19 : La reconversion à la suite d'un détachement se fait par nomination à titre exceptionnel par décret.

Article 20 : Le militaire reconverti dans un emploi de la Fonction Publique ou de la Police Nationale bénéficie de la rémunération applicable audit emploi.

Article 21 : Les Militaires reconvertis dans les emplois de la Fonction Publique et de la Police Nationale restent soumis à l'obligation de réserve et de discrétion conformément à l'article 24 de la loi n°2016-1109 du 08 décembre 2016 portant Code de la Fonction Militaire.

Article 22 : Tout militaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut intégrer la Fonction Publique.

Article 23 : Le militaire retraité est engagé par contrat à durée déterminée pour une période qui ne peut excéder deux (02) ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite d'âge statutaire pour le départ à la retraite des personnels civils de la même catégorie.

Article 24 : L'engagement par contrat ne donne à l'intéressé aucune vocation à être titularisé dans un emploi permanent de la Fonction Publique.

Article 25 : La fixation de la rémunération des militaires recrutés par contrat se fait conformément à l'annexe du décret n° 2000-396 du 24 mai 2000 fixant les modalités d'engagement des contractuels à l'exception des enseignants du supérieur et des chercheurs dans l'Administration ivoirienne et des établissements publics nationaux ainsi que leurs rémunérations.

Article 26 : Les dossiers d'engagement de contractuels ou de renouvellement éventuel sont adressés au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 27 : Le contrat est passé entre le Gouvernement de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministre chargé de la Fonction Publique, et les intéressés.

Le contrat qui est régi par le Code du Travail et ses textes d'application mentionne notamment :

- les nom, qualité, titre de l'agent ;
- l'imputation budgétaire ;
- les fonctions ou l'emploi, l'objet de l'engagement ;
- le groupe et le niveau de qualification.

Article 28 : La coordination des activités d'insertion et d'intégration des militaires dans la Fonction Publique et dans la Police Nationale est assurée par le Bureau d'Accompagnement à la Reconversion des Militaires du ministère en charge de la Défense.

Chapitre IV : Disposition finale

Article 29 : Le Ministre d'État, Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Transports, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 août 2022

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2200528